



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01786
Numéro SIREN : 811 443 241
Nom ou dénomination : AAT

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2015 sous le numéro de dépôt 5930

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.007.625.077,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème - 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **1.500 EUR** (mille cinq cents euros) représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **AAT** ayant son siège social **63 rue Mathieu Chazotte – 95170 DEUIL-LA-BARRE** et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et la somme indiquée comme versée par l'actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 4 originaux

A. Deuil la Barre, le 12 Mai 2015



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre Commercial des Miroirs - COCOTIER
rue Mathieu CHAZOTTE
95170 DEUIL LA BARRE

20 MAI 2015
5930

AAT

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 500 €

Siège social :
63, rue Mathieu Chazotte
95170 Deuil-La-Barre

R.C.S. PONTOISE en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

A A

Le soussigné :

- Monsieur Ahmed AYADI
Né le 4 avril 1976 à Gabes (Tunisie)
de nationalité tunisienne
Divorcé
demeurant 82, rue curial 75019 Paris

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à associé unique (la « Société »).

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

AAT

La Société a pour enseigne et nom commercial : AAT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet en France :

- Boulangerie, sandwicherie, pâtisserie, confiserie, glaces et fabrication de pain ;
- La vente à emporter de pain, pâtisserie, sandwiches, confiserie et boissons ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 63, rue Mathieu Chazotte 95170 Deuil-La-Barre

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales en France.

Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique a fait apport à la présente Société de la somme en numéraire ci-après indiquée, à savoir :

- Monsieur Ahmed AYADI	
La somme de mille cinq cent euros	1 500 €

Soit au total, la somme de mille cinq cent euros	1 500 €
---	----------------

Laquelle somme de mille cinq cent euros (1 500 €) a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Société Générale ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque ci-joint.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €). Il est divisé en MILLE CINQ CENT (1 500) actions d'une seule catégorie de UN EUROS (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports, soit :

- Monsieur Ahmed AYADI	
Mille cinq cent actions,	1 500 actions
numérotées de 1 à 1500 inclus,	

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	1 500 actions
--	---------------

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 23 et 24. Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Tout associé peut souscrire à titre irréductible et réductible. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 24.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Cession des actions

1. Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes seront applicables :

- "Cession", et le verbe Céder, désignent toute opération y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement (autre qu'une transmission par voie successorale) entraînant la Cession du droit de propriété attaché aux Titres détenus par un actionnaire.

- "Contrôle" (ainsi que le verbe "Contrôler") a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 du Code de commerce.

- "Titres" désigne (i) les actions de la Société; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces actions et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution; (iii) les titres donnant ou pouvant donner accès, à terme, à des actions de la Société; et (iv) toutes valeurs mobilières ou autres titres qui pourraient être issus des actions, valeurs mobilières et autres titres visés aux (i) à (iii) ci-dessus et ceux qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie.

Tous les Cessions de Titres sont soumises aux stipulations du présent article, les cessions et transmissions de Titres effectuées en violation du présent article étant nulles. La nullité prévue au présent article ne peut être invoquée que par un associé ou par la Société qui peuvent chacun valablement renoncer à s'en prévaloir.

A A

2. La Cession de Titres à un tiers ou au profit d'un associé, qu'elle intervienne entre vifs ou à cause de mort ou encore en cas de liquidation de communauté est libre.

La Cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification adressée à son Président.

3. En cas de transmission par décès ou liquidation de communauté d'un associé : les héritiers, ayants-droit et conjoint sont tenus de céder les actions concernées à la Société qui s'engage à les acheter ou faire acheter. Les héritiers, ayants-droit et conjoint devront justifier dans les 30 jours de leur qualité au Président.

Cette acquisition interviendra aux conditions suivantes :

- Dans les trois mois de la justification par les héritiers, ayants droit et conjoint de leur qualité,

- L'acquisition sera effectuée au prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat visé n'est pas réalisé, les héritiers, ayants droit et conjoint pourront saisir la juridiction compétente pour contraindre la Société à se rendre propriétaire desdites actions et en payer le prix.

Article 15 – Nantissement

Les actions de la Société ne peuvent être nanties sans l'accord du Président. Si celui-ci y consent, cette acceptation vaut agrément du créancier en cas de réalisation du gage.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action de même catégorie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.
3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des actionnaires.
4. Sauf stipulation particulière, chaque action donne droit à une voix.
5. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - Président

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, salarié ou non, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation en dommages-intérêts autre que toute indemnité spécifique expressément décidée, le cas échéant, par décision des associés. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, le Président peut démissionner de ses fonctions, par notification écrite de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'associé unique ou aux associés. Ce préavis pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible pour une durée supérieure à trente (30) jours, ou en cas de décès ou de démission du Président, dûment constaté par la collectivité des associés, il est pourvu à son remplacement par un mandataire désigné par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

AA

Article 18 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 20 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque:

- La Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, dépassé les seuils rendant obligatoire leur nomination
- La Société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des paragraphes II et III de l'article L. 233-16 du Code du Commerce
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10^{ème} du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes

et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Décisions devant être prises collectivement.

1- Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 24 des présents statuts.

AA

- 2 - Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes décisions ayant pour effet de modifier les présents statuts ou d'augmenter les engagements des associés.
- 3 - Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 22 - Consultation écrite – acte sous seing privé

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 23 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 24 - Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le quorum est du quart des actions quelque soit le nombre d'actionnaires qui le possède sur première convocation, il est de 10 % sur deuxième convocation.

2 - Chaque action donne droit à une voix. Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple, sauf celles qui requièrent l'unanimité.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 – Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consentis par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

AA

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Etant précisé que sur ledit bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins est réalisé pour être porté en « Réserve Légale » et ce jusqu'à ce que cette dernière atteigne 10 % du capital.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes seront répartis entre les associés au prorata des parts qu'ils détiennent.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 - Réunion de toutes les actions dans une seule main

La réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé n'emporte pas dissolution de la Société. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

A A

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – DIVERS

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis par un des associés pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée, l'associé ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix des associés de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'ils acceptent, les engagements suivants :

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 35 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société est Monsieur Ahmed AYADI, né le 4 avril 1976 à Gabes (Tunisie), de nationalité Tunisienne, demeurant 82, rue curial 75019 Paris.

A A

Monsieur Ahmed AYADI déclare accepter la fonction de Président de la Société et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction, incompatibilité ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat. Monsieur Ahmed AYADI est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Ahmed AYADI exercera ses fonctions de Président dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues par les statuts de la Société. Monsieur Ahmed AYADI ne percevra aucune rémunération et aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

A Deuil-La-Barre, le 11 mai 2015
En 4 exemplaires originaux

M. Ahmed AYADI
Associé



Bon pour acceptation des fonctions
M. Ahmed AYADI
Président



AAT

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros

Siège social :

63, rue Mathieu Chazotte 95170 Deuil-La-Barre

SIREN en cours RCS Pontoise

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Ahmed AYADI

Né le 4 avril 1976 à Gabes (Tunisie)

de nationalité Tunisienne

demeurant 82, rue curial 75019 Paris

agissant en qualité de futur associé et Président de la société AAT, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 500 euros dont le siège social est sis 63, rue Mathieu Chazotte 95170 Deuil-La-Barre

déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte à la banque Société Générale sis centre commerciale des Mortefontaine, rue Mathieu Chazotte 95170 Deuil-La-Barre pour le dépôt des fonds constitutifs du capital social ;

Conformément aux articles L. 210-6 et R.210-6 du Commerce, cet état a été présenté au futur associé, préalablement à la signature des statuts, qui le reconnaît et l'approuve.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature de l'associé emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Deuil-La-Barre, le 11 mai 2015

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Ahmed AYADI
Président et Associé unique

